

« tions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me  
« conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

ART. 9. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État  
au département de la justice,*

ABBATUCCI.

DÉCRET du 5 avril 1852, au sujet du serment à prêter par les  
greffiers, les avocats au conseil d'État et autres officiers ministé-  
riels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu l'article 44 de la Constitution et les décrets des 8 et 22 mars 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les greffiers et les commis-greffiers, les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce prêteront le serment prescrit par l'article 44 de la Constitution, à la même audience que les membres des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent, ou dans le mois, au plus tard, à partir de cette audience.

ART. 2. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment.

Les procès-verbaux seront transmis par le procureur-général au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un état des fonctionnaires qui n'auront pas satisfait, dans le délai fixé, à l'obligation que leur imposent l'article 44 de la Constitution et le décret du 8 mars 1852.

En cas d'empêchement absolu, il en sera fait mention.

ART. 3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.